

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

1. DÉBUT DU CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL ET OBLIGATION DE SIGNALER LES DÉFAUTS SUR LE BIEN LOUÉ

La période non-résiliable de base du contrat de crédit-bail commence pour le Locataire, le premier jour du trimestre civil suivant la livraison du bien faisant l'objet du crédit-bail (« Bien ») ou le premier jour du mois si des paiements mensuels ont été convenus. Si le Bien est livré avant la date de début de la période non-résiliable du contrat de crédit-bail, le Locataire paiera 1/30 des paiements mensuels de location pour chaque jour écoulé entre la date de livraison et le début de la période non-résiliable du contrat de crédit-bail. Le Locataire s'engage inconditionnellement à louer le Bien du Bailleur pour la durée de la période non-résiliable de base du contrat de crédit-bail et la période de renouvellement (le cas échéant), à payer au Bailleur les loyers sans compensation à chaque date d'échéance pendant la durée du contrat et à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit-bail. Au moment de la livraison du Bien, le Locataire inspectera le Bien et donnera rapidement au Bailleur une confirmation la livraison et du fait qu'il a déterminé que la livraison est complète et que le Bien est exempt de défauts, en bon état de fonctionnement et correspond aux descriptions qui ont pu être données au Locataire et qu'il convient à toutes les fins requises par le Locataire.

2. ÉCHANGE DU BIEN, PROLONGATION ET FIN DE CONTRAT

Le contrat de crédit-bail sera automatiquement renouvelé pour une période de six mois à moins d'un avis contraire par écrit par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période non-résiliable de base du contrat de crédit-bail ou de toute période de renouvellement, la résiliation prenant effet le dernier jour de la période non-résiliable de base du contrat de crédit-bail ou de la période de renouvellement au cours de laquelle le préavis a été donné. Le Locataire retournera le Bien au Bailleur sans défaut et en bon état de fonctionnement dans les 14 jours suivant la fin de la durée du crédit-bail, de la période de renouvellement ou de la date de résiliation en vertu de l'article 15. Le Locataire paiera au Bailleur les pièces manquantes ou défectueuses du Bien. Le Locataire s'engage à payer, à la demande du Bailleur, 1/30 des paiements mensuels de location pour chaque jour suivant la fin de la période non-résiliable de base du contrat de crédit-bail, de la période de renouvellement ou de la date de résiliation en vertu de l'article 15, jusqu'à ce que le Bailleur reçoive le Bien. Toutes les données appartenant au Locataire et stockées dans le Bien doivent être entièrement effacées. Le Bien sera retourné aux frais du Locataire à l'adresse indiquée par le Bailleur. Si le Bien n'est pas retourné à temps, le Bailleur aura le droit, mais non l'obligation, de faire reprendre le Bien aux frais du Locataire.

3. LIVRAISON, DROITS DU LOCATAIRE

Le Locataire assumera les frais de livraison du Bien. Le Bailleur cède au Locataire tous les droits relatifs à la livraison contractuelle, à l'exception du droit au remboursement du prix d'achat. Le Locataire est responsable de l'exercice de ces droits de livraison.

4. RISQUE DE PERTE, DE DESTRUCTION ET DE DÉTÉRIORATION, ASSURANCE, PREUVE D'ASSURANCE

À compter de la date de livraison, le Locataire assumera les risques de perte, de destruction et de détérioration du Bien. En tant que propriétaire du Bien, le Bailleur a assuré le Bien en vertu d'une assurance cadre sur les biens auprès d'un assureur agréé (voir les conditions générales d'assurance de l'assurance cadre sur les biens, disponibles auprès du Bailleur ou sur le site www.grenke.ca/fr/modalites). Le Locataire assumera le coût de la couverture du Bien en vertu de cette assurance. Le Locataire a le droit en tout temps, et à la demande du Bailleur, de souscrire à ses frais sa propre assurance de biens et de responsabilité à l'égard du Bien, aux conditions normales du marché, auprès d'un assureur réputé, et il fournira au Bailleur la preuve de cette assurance (et les certificats d'assurance indiquant l'intérêt du Bailleur à cet égard à titre de bénéficiaire et d'assuré supplémentaire).

5. PRESTATIONS D'ASSURANCE

Le Locataire cède par les présentes au Bailleur toutes les réclamations découlant de chaque police d'assurance et contre toute partie dommageable éventuelle. Le Locataire informera le Bailleur de toutes les réclamations d'assurance et remplira un formulaire de déclaration de sinistre si le Bailleur le lui demande. À la demande du Bailleur, le Locataire fera valoir ces réclamations d'assurance au nom du Bailleur, à ses frais, et exigera le paiement au Bailleur. Le Locataire assumera et paiera au Bailleur tout montant non couvert par la police d'assurance. L'indemnité d'assurance et les paiements de réparation doivent être utilisés par le Locataire pour réparer ou remplacer le Bien ou pour indemniser le Bailleur pour tout dommage. Si les frais de réparation du Bien dépassent la moitié de sa valeur marchande actuelle, le Locataire peut résilier le contrat de crédit-bail avec effet immédiat en le notifiant par écrit au Bailleur. Si le Locataire résilie le contrat de crédit-bail pour ces motifs, il placera le Bailleur dans la même situation (y compris le paiement des loyers exigés par le Bailleur) que celle dans laquelle il se serait trouvé au dernier jour de la période non-résiliable de base du contrat de crédit-bail ou de la période de renouvellement, si le sinistre n'était pas survenu.

6. UTILISATION ET PAIEMENT DES FRAIS ET RÉPARATIONS

Le Locataire se conformera à toutes les recommandations du fournisseur et aux exigences réglementaires et légales applicables concernant le fonctionnement, l'utilisation et la possession du Bien et paiera tous les frais, coûts et charges liés à son fonctionnement, à son utilisation, à sa possession et à sa réparation. Le Locataire maintiendra le Bien sans défaut et en bon état de fonctionnement (y compris la réalisation des mises à jour recommandées) à ses frais jusqu'à ce que le Bien soit retourné au Bailleur. Le Bien ne peut être remis au fournisseur ou à tout autre tiers qu'à des fins de réparation et uniquement pour la durée nécessaire.

7. INDEMNISATION

Le Locataire indemniserait et dédommagerait le Bailleur de toute responsabilité à l'égard des réclamations, dommages, responsabilités, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques) de quelque nature que ce soit découlant de l'exploitation, de l'utilisation et de la possession du Bien par le Locataire.

8. DÉFAUTS ET GARANTIES

Le Bailleur se dégage de sa responsabilité pour les défauts du Bien en cédant au Locataire, au moment de la conclusion du contrat de crédit-bail, tous les droits concernant les défauts et les garanties auxquels le Bailleur a droit en vertu du contrat d'achat du Bien. Si des défauts apparaissent ou si un cas de garantie se présente, le Locataire doit faire valoir ses droits immédiatement auprès du fournisseur et non auprès du Bailleur et doit tenir le Bailleur informé de l'état de ses réclamations. En cas de réduction de prix ou d'annulation du contrat d'achat, ou si le Locataire a intenté une action en justice contre le fournisseur, le Locataire exigera le paiement intégral au Bailleur. Le Locataire reconnaît qu'il a fait appel à son propre jugement pour choisir le Bien et le fournisseur et que le Bailleur ne lui donne aucun conseil ni aucune assurance concernant le Bien ou sa pertinence pour l'usage qu'il veut en faire. Le Locataire n'aura droit à aucun rabais ou remise sur les paiements de location si le Bien ou tout logiciel connexe est inutilisable ou inadéquat pour quelque raison que ce soit. Si le Bien comprend un logiciel, le Locataire s'entendra avec le fournisseur pour l'utilisation de ce logiciel et obtiendra toutes les garanties requises du fournisseur et s'assurera que tout logiciel destiné à être utilisé dans le Bien est adapté à l'utilisation du Bien.

9. RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR

Le Bailleur n'est pas responsable des réclamations, dommages, responsabilités, pertes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit découlant de l'exploitation, de l'utilisation et de la possession par le Locataire du Bien ou de tout logiciel connexe, sauf a) en cas de faute

lourde ou intentionnelle du Bailleur, tel que déterminée par une décision non susceptible d'appel d'un tribunal compétent ou b) en ce qui concerne les défauts, si le Bailleur, ou son représentant ou agent, a frauduleusement dissimulé un défaut ou a fourni une garantie écrite au Locataire que le Bien est exempt de défauts. Ni le fournisseur ni aucun autre tiers n'est ou ne sera réputé être le mandataire du Bailleur ou avoir le droit de faire des déclarations ou de donner des garanties au nom du Bailleur ou de lier le Bailleur. Le Bailleur ne sera pas responsable envers le Locataire des actions ou des déclarations de cette personne, quelles que soient les circonstances.

10. DROITS ET OBLIGATIONS

Le Locataire ne peut transférer ou céder ses droits et obligations en vertu du contrat de crédit-bail ou sous-louer le Bien qu'avec le consentement écrit préalable du Bailleur. Le Bailleur peut transférer ou céder ses droits et obligations en vertu du contrat de crédit-bail à toute personne (y compris un fournisseur de financement) sans le consentement écrit préalable du Locataire et le Locataire accepte, si on le lui demande, de conclure un nouveau contrat de crédit-bail ou de poursuivre le présent contrat de crédit-bail avec le cessionnaire ou le bénéficiaire (ou le fournisseur de financement), à condition que cela n'entraîne pas de désavantages juridiques ou économiques pour le Locataire. Le contrat de crédit-bail lie les successeurs et les ayants droit du Bailleur et du Locataire et peut être invoqué par leurs successeurs ayant des droits respectifs.

11. FACTURATION ET MÉTHODE DE PAIEMENT

1. Général. Le Bailleur émet des factures individuelles du montant dû selon le contrat de crédit-bail. Lorsque le Bailleur place ces factures dans le portail client, où elles sont disponibles pour téléchargement, et qu'il lui est demandé d'envoyer une copie papier, le Locataire paiera 15,00 \$ plus taxes applicables pour chaque facture ainsi transmise. Le Locataire autorise le Bailleur à accepter le paiement des sommes dues par prélèvement automatique conformément au plan de paiements préautorisés figurant dans le contrat de crédit-bail. **Le Locataire accepte que le Bailleur puisse renoncer à la notification préalable et aux confirmations au Locataire pour les débits de paiements préautorisés d'un montant fixe et à la notification préalable au Locataire des modifications apportées à ces montants fixes ou réduire la période standard de notification préalable de 10 jours à 5 jours.** Cette autorisation de paiement préautorisé doit rester en vigueur jusqu'à ce que le Bailleur reçoive un avis écrit du Locataire de tout changement ou résiliation. Cette notification doit être reçue par le Bailleur au moins 30 jours avant la date prévue du prochain paiement préautorisé à l'adresse du Bailleur indiquée dans le contrat de

crédit-bail. Le Locataire peut obtenir un exemple de formulaire d'annulation ou plus d'informations sur le droit du Locataire d'annuler un plan de paiements préautorisés auprès de son institution financière ou en visitant www.paiements.ca. Le Locataire dispose de certains droits de recours si un débit de paiement préautorisé n'est pas conforme au contrat de crédit-bail. Par exemple, le Locataire a le droit de se faire rembourser tout débit de paiement préautorisé non autorisé ou non conforme au contrat de crédit-bail. Pour obtenir un formulaire de demande de remboursement ou pour plus d'informations sur les droits de recours du Locataire, le Locataire peut contacter son institution financière ou visiter www.paiements.ca. Dans le cas de tout autre mode de paiement, des frais supplémentaires de 15,00 \$ plus taxes applicables seront payables par le Locataire au Bailleur par paiement.

2. Validation par l'institution financière chargée du traitement. Le Locataire reconnaît que son institution financière n'est pas tenue de vérifier que le Bailleur a respecté l'objet du paiement pour lequel une autorisation de paiements préautorisés a été émise ou qu'un débit de paiement préautorisé a été émis conformément aux détails de l'autorisation de paiement préautorisé, y compris, mais sans s'y limiter, le montant, en plus d'honorer un débit de paiement préautorisé émis par le Bailleur à l'égard du compte.
3. Fournisseur tiers de services de paiement. Le Locataire confirme que le Bailleur qui administre les débits préautorisés en vertu de la présente autorisation de débit préautorisé n'est pas un fournisseur tiers de services de paiement.
4. Droits de contestation du Locataire. Le Locataire peut contester un débit préautorisé conformément aux règles de Paiements Canada dans les cas suivants :
 - a) le débit de paiement préautorisé n'a pas été effectué conformément au contrat de crédit-bail, ou
 - b) cette autorisation de paiement préautorisé a été révoquée. Pour être remboursé, le Locataire reconnaît qu'une déclaration à l'effet que l'un ou l'autre des points a) ou b) a eu lieu doit être remplie et présentée à la succursale de son institution financière dans les 90 (pour le pouvoir de paiement préautorisé personnel) ou les 10 (pour le pouvoir de paiement préautorisé commercial) jours civils suivant la date à laquelle le débit du paiement préautorisé contesté a été porté à son compte. Le Locataire reconnaît que toute réclamation faite après les 90 jours civils (pour le pouvoir de paiement préautorisé personnel) ou les 10 jours civils (pour le pouvoir de paiement préautorisé commercial) ou pour toute autre raison que celles susmentionnées, est une question qui doit être réglée uniquement entre le Bailleur et le Locataire.

5. Contrat de biens ou de services. La révocation de ce débit préautorisé ne met pas fin à un contrat de biens ou de services existant entre le Bailleur et le Locataire. L'autorisation de débit préautorisé du Locataire ne s'applique qu'au mode de paiement et n'a aucune incidence sur les contrats de biens et de services échangés.

12. TAXES

En cas de modification de la taxe sur les ventes ou d'une autre taxe similaire applicable, le montant des loyers prévus par le contrat de crédit-bail sera ajusté en conséquence par le Bailleur et payé par le Locataire.

13. PROPRIÉTÉ

Le titre et la propriété du Bien seront et demeureront en tout temps dévolus au Bailleur et ne seront en aucun temps transférés au Locataire. Le Locataire ne modifiera pas le Bien et n'y fera pas d'ajouts sans le consentement écrit préalable du Bailleur et, s'il le fait, ces modifications et ajouts deviendront automatiquement la propriété du Bailleur sans qu'il soit nécessaire de payer le Bailleur. Le Locataire ne vendra pas le Bien, ni n'accordera de privilège, de charge ou de droit de rétention à quiconque, ni ne permettra l'existence d'un privilège, d'une charge ou d'un droit de rétention à l'égard du Bien.

14. INTÉRÊTS DE RETARD DE PAIEMENT

Si le Locataire est en retard dans le paiement de ses loyers et de tout autre montant dû au Bailleur, les montants en retard seront assujettis à des intérêts au taux annuel égal à 8 % au-dessus du taux d'intérêt préférentiel exigé de temps à autre par la Banque HSBC Canada (ou toute autre banque canadienne choisie par le Bailleur) pour les prêts en dollars canadiens consentis à ses clients au Canada et seront payables par le Locataire sur demande écrite du Bailleur.

15. RÉSILIATION DU CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL

Le Bailleur a le droit de résilier le contrat de location sans préavis si le Locataire est en retard dans le paiement de deux (2) loyers trimestriels dans le cas de loyers trimestriels ou de deux (2) loyers mensuels dans le cas de loyers mensuels, qu'ils soient consécutifs ou non. Le Bailleur a également le droit de résilier le contrat sans préavis et sans demander de dommages-intérêts au Locataire dans les cas suivants :

1. Le Locataire a donné de fausses informations lors de la conclusion du contrat de crédit-bail ou n'a pas révélé au Bailleur des faits importants ;
2. Le Locataire est insolvable ou en faillite ou fait une proposition à ses créanciers ou si une procédure d'insolvabilité ou de faillite a été engagée ou si un administrateur judiciaire a été nommé à l'égard du Locataire ;
3. Le Locataire cesse d'exercer son activité ;

4. Il se produit, de l'avis du Bailleur, un changement défavorable important touchant le Locataire ou son entreprise ;
5. Le Locataire viole ses obligations contractuelles importantes envers le Bailleur (dans le contrat de crédit-bail ou autrement) après un avis du Bailleur ou s'il ne remédie pas aux conséquences de ces violations après la fixation d'un délai dans un avis du Bailleur ;
6. Le Locataire ne conclut pas ou ne donne pas la preuve d'une assurance de biens et de responsabilité couvrant le matériel à la demande du Bailleur avant la date limite fixée par ce dernier ;
7. Le Locataire entrave l'exercice des droits du Bailleur ;
8. La situation financière du Locataire s'est détériorée ou
9. Le Bailleur a des motifs raisonnables de croire que le Bien, ou son intérêt dans le Bien, est en danger.

Si le Bailleur se prévaut de son droit de résiliation avec ou sans préavis en vertu du présent article 15, il déclare exigibles et payables immédiatement tous les paiements de location encore en souffrance pour la durée restante du contrat de crédit-bail (ou de la période de renouvellement, le cas échéant) et tous les autres montants que le Locataire doit au Bailleur en vertu du contrat de crédit-bail, y compris les taxes de vente applicables et les frais et dépenses applicables du Bailleur, et le Locataire convient de payer immédiatement ces montants au Bailleur. Le Locataire renonce par les présentes à toute demande de paiement, à tout avis de non-paiement, à toute mise en demeure et à tout autre avis ou demande de quelque nature que ce soit auquel il pourrait avoir droit. Le Locataire ne peut résilier le contrat de crédit-bail pour quelque raison que ce soit (y compris en raison de l'interruption ou de la perturbation de tout service fourni à l'équipement, aux logiciels connexes ou au Locataire par un fournisseur de services ou de la faillite ou de l'insolvabilité de ce fournisseur de services), sauf à la fin de la période non-résiliable de base du contrat de crédit-bail ou de toute période de renouvellement, conformément à l'article 2.

En cas de décès du Locataire, son héritier n'a pas le droit de résilier le contrat de crédit-bail pour quelque raison que ce soit. Le Bailleur ne renonce pas à ses droits en vertu du contrat de crédit-bail s'il ne les fait pas valoir à un moment quelconque.

16. NOTIFICATIONS REQUISES PAR LE LOCATAIRE

Le Locataire doit aviser le Bailleur de tous les défauts matériels du Bien, d'un changement de son siège social, de son lieu d'affaires, de son nom, de sa juridiction d'incorporation, de l'emplacement de l'équipement et de tout événement de résiliation existant ou potentiel en vertu de l'article 15.

17. FRAIS ET DÉPENSES

Le Locataire accepte de payer, à la demande du Bailleur, et d'indemniser le Bailleur pour tous les coûts et dépenses du Bailleur liés à l'application et à la préservation des droits du Bailleur en vertu du contrat de crédit-bail et en rapport avec celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de recouvrement, les coûts et dépenses des conseillers juridiques et autres agents du Bailleur, les frais de justice et les honoraires extrajudiciaires, les coûts et dépenses liés à toute réclamation, action ou procédure contre le Locataire, ainsi que les coûts suivants déterminés par le Bailleur, qui peuvent être modifiés par le Bailleur en donnant un avis au Locataire : frais de relances : 25,00 \$ par relance, frais de résiliation : 150,00 \$, frais de fermeture de contrat : 200,00 \$ à 1 000,00 \$ (selon la taille du contrat de crédit-bail), frais de transfert : 100,00 \$, GDPR/RDPRM/PPSA : 125,00 \$, paiement de trimestriel à mensuel : 10,00 \$ par paiement, et changement de méthode de paiement du DPA à paiement à réception de facture : 15,00 \$.

18. MODIFICATIONS ET ACCORDS AVEC DES TIERS

Toute modification du contrat de crédit-bail ne peut être convenue que directement entre le Bailleur et le Locataire et doit être faite par écrit. Les accords conclus entre le Locataire et un tiers ou un fournisseur ne donnent lieu à aucune obligation ou responsabilité de la part du Bailleur.

19. PROTECTION DES DONNÉES

Le contrôleur de données responsable de la protection des données est GC Leasing Ontario Inc. en tant que Bailleur.

20. DROIT APPLICABLE

Le contrat de crédit-bail est régi par la loi de la province où le Bien a été livré au Locataire et chaque partie se soumet à la compétence non exclusive des tribunaux de cette province. Le Locataire convient qu'un jugement obtenu par le Bailleur contre le Locataire sera concluant et pourra être exécuté par le Bailleur contre le Locataire dans d'autres juridictions par une poursuite sur le jugement ou de toute autre manière prévue par la loi. Aucune disposition du contrat de crédit-bail ne porte

atteinte au droit que le Bailleur peut avoir par ailleurs d'intenter une action ou une procédure relative au contrat de crédit-bail contre le Locataire devant les tribunaux de n'importe quelle juridiction.

21. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication en vertu du contrat de crédit-bail doit être faite par écrit et sera considérée comme reçues deux (2) jours ouvrables après avoir été postée ou envoyée par courrier électronique, à condition que cette notification ou communication soit envoyée à l'adresse et au courrier électronique de l'autre partie indiquée dans le contrat de crédit-bail ou tels qu'ils peuvent être modifiés par l'une ou l'autre des parties par notification écrite à l'autre partie.

22. GÉNÉRAL

Le contrat de crédit-bail et les présentes conditions générales de crédit-bail, y compris les conditions générales d'assurance du contrat-cadre d'assurance des biens (disponibles auprès du Bailleur ou en ligne à l'adresse www.grenke.ca/fr/modalites) constituent l'intégralité du contrat de crédit-bail entre le Bailleur et le Locataire en ce qui concerne la location du Bien et remplacent tous les accords ou conventions antérieurs, oraux ou écrits, à cet égard. Le contrat de crédit-bail peut être signé en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire étant considéré comme un original, mais tous les exemplaires étant considérés comme un seul et même accord contraignant et exécutoire. Un exemplaire signé du contrat de crédit-bail remis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputé avoir le même effet juridique que la remise d'un exemplaire original signé du contrat de crédit-bail.

Outre les droits et recours du Bailleur en tant que propriétaire du Bien, le Bailleur dispose de tous les droits et recours d'un créancier garanti en vertu de toutes les lois applicables. Le Locataire consent à ce que le Bailleur enregistre un état de financement ou un état de changement de financement en vertu de la loi sur les sûretés mobilières (ou d'une autre loi équivalente) contre le Locataire relativement au contrat de crédit-bail et renonce à son droit de recevoir une déclaration de vérification à l'égard de cet état de financement ou de cet état de changement de financement.

CONDITIONS GÉNÉRALES

DU CONTRAT CADRE D'ASSURANCE DE BIENS DE L'ENTREPRISE GRENKE

A. PARTIE GÉNÉRALE

1. En tant que propriétaire du bien, GRENKE a souscrit un Contrat cadre d'assurance de biens auprès d'une compagnie d'assurance certifiée. Si le bien remis au client pour son utilisation est couvert par le Contrat cadre d'assurance de biens, alors les conditions suivantes s'appliquent conformément au contrat.

2. Les prestations de l'assurance couvrent en général les frais de restauration d'un objet ou le remplacement par un objet équivalent, en cas de dommage et en fonction de la valeur de l'objet au moment du sinistre. La couverture ne fonctionne pas pour remplacer un modèle ancien par un plus récent.

3. L'assurance garantit en général une couverture complémentaire, c'est-à-dire une protection uniquement lorsque la couverture n'est assurée par aucune autre source.

4. La franchise payable par le locataire s'élève à 200,00 \$ par sinistre.

B. PERTES ASSURÉES, DOMMAGES ET RISQUES, CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

1. L'assureur propose une indemnisation lorsque le bien assuré est endommagé ou détruit à la suite d'événements imprévisibles et lorsque le bien assuré est perdu à la suite d'un vol, d'un cambriolage ou d'un pillage.

Un dommage est imprévu lorsque ni l'assuré ni ses représentants n'ont pu prévoir ou n'auraient pu prévoir l'événement avec les connaissances professionnelles nécessaires au travail réalisé, seule une négligence grave est préjudiciable et autorise l'assureur à mettre fin au paiement proportionnellement à la sévérité de l'erreur de l'assuré.

Une indemnité sera versée si le bien est endommagé ou détruit (dommage matériel), notamment dans les cas suivants :

- a) erreurs de manipulation ou d'utilisation, manque de compétence, négligence;
- b) surtension, induction électromagnétique, court-circuit;
- c) incendie, foudre, explosion ou implosion (y compris les dommages causés par l'eau d'extinction d'un incendie, la démolition, les travaux de nettoyage ou la perte de biens dans le cadre de tels événements);
- d) l'eau, l'humidité, les inondations;
- e) les actes délibérés d'un tiers, le sabotage, le vandalisme;
- f) la force majeure;
- g) les anomalies, défauts du matériel, malfaçon.

2. Pour les composants électroniques (unités) qui font partie du bien assuré, une indemnisation ne pourra être versée que s'il est prouvé qu'un risque assuré a affecté de manière externe l'unité remplacée (en cas de réparation, il s'agit généralement de l'unité à remplacer) ou a affecté l'ensemble du bien assuré. S'il n'est pas possible de prouver cela, la probabilité prédominante suffit à déterminer que le dommage est imputable à un risque externe assuré. Les dommages consécutifs au remplacement d'une unité devront être remboursés.

3. Sauf convention contraire, l'assureur n'indemnise les tubes (p. ex. les tubes image, les tubes haute fréquence, les tubes laser) et les photoconducteurs (p. ex., cylindre de sélénium) que si le sinistre a été causé par l'un des événements suivants :

- a) incendie, foudre, explosion, et ce, uniquement dans la mesure où ces risques sont couverts par une assurance incendie;
- b) cambriolage, vol, vandalisme et ce, uniquement dans la mesure où ces risques sont couverts par une assurance antivol;
- c) tuyaux percés, et ce, uniquement dans la mesure où ces risques sont couverts par une assurance privée couvrant les dégâts d'eaux.

Les clauses 4 et 5 ne sont pas affectées.

4. Indépendamment de toute cause possible concurrente, l'assureur ne doit verser aucune indemnité pour un dommage causé par les événements suivants;

- a) par l'intention délibérée du client;
- b) en cas de guerre ou d'insurrection civile;
- c) par l'énergie nucléaire;
- d) à la suite d'une usure due à une utilisation normale ou une usure anormale ou en cas de détérioration, une indemnisation sera versée en cas de dommages immatériels dans le remplacement ultérieur des unités. La clause 2 n'est pas affectée.

5. S'il est impossible de prouver que l'une de ces causes est incriminée selon 4.b) à d), la probabilité prédominante que le dommage soit le résultat de l'une de ces causes suffit.

C. BIENS ASSURÉS / BIEN NON ASSURÉS

1. Sont couverts par l'assurance les biens suivants désignés pour être utilisés par le locataire :

- a) installations et équipements technologies d'information, technologie de communication, technologie médicale;
- b) autres installations et équipements électrotechniques ou électroniques;

- c) machines et autres installations et équipements techniques domestiques, équipements de manutention des matériaux en vrac et technologie de transport;
- d) matériel et équipement de bureau;
- e) logiciel et accessoires apparentés.

2. Sauf accord contraire, l'assurance couvre les données (informations lisibles par un ordinateur) uniquement si elles sont nécessaires aux fonctions de base du bien assuré (données de programmes de systèmes d'exploitation ou autres données de ce type).

3. Bien dans un véhicule motorisé. En raison du risque élevé de vol, les biens se trouvant dans un véhicule motorisé sont uniquement assurés s'ils sont intégrés à l'intérieur du véhicule ou s'ils ont été placés discrètement dans la boîte à gants fermée, voire verrouillée, ou dans le haillon du véhicule, de manière à ne pas être visible et si le véhicule a été correctement verrouillé avant de le quitter.

4. Sont exclus de la couverture de l'assurance les éléments suivants :

- a) fournitures auxiliaires et consommables, équipements de travail, par exemple les liquides de développement, les agents réactifs, les toners, les agents de refroidissement et d'extinction, les rubans encreurs, les films, les supports d'images et de sons, les combinaisons de films, le papier préparé, les supports de caractères, les disques tramés, les pipettes, les cuvettes remplaçables, les tubes de réactifs;
- b) outils de toute sorte, tels que perceuses, fraiseuses;
- c) autres pièces qui, par expérience, doivent être remplacées au cours du cycle de vie du bien assuré, par exemple les fusibles, les sources lumineuses, les batteries (rechargeables et non), les accumulateurs, les composants de filtres et cartouches;
- d) maintenance.

Les dépenses faisant partie de la maintenance régulière ne sont pas prises en charge par l'assurance. Ces dépenses regroupent notamment l'échange d'éléments structurels, d'assemblages et de composants, si le dommage n'a pas été causé par un événement couvert par l'assurance ayant affecté l'extérieur du bien assuré et si cela peut être vérifié.

Les services suivants font partie de la maintenance dans le sens de la présente stipulation :

- // contrôle de sécurité
- // maintenance préventive
- // réparation des défauts dus à l'âge
- // réparation des dommages qui résultent d'une utilisation normale et ayant été causé par une raison externe



D. EMPLACEMENT DE L'ASSURANCE

Pour la bonne utilisation du bien, le lieu indiqué dans le contrat de crédit-bail sera le lieu retenu pour l'assurance. Autrement, l'assurance est valable dans le monde entier.

E. EN CAS DE SINISTRE/OBLIGATIONS

1. En cas de sinistre, le client est tenu de faire parvenir à GRENKE sans délai une déclaration de perte dès qu'il constate le sinistre. Le client remplira à cet effet le formulaire de réclamation. Il pourra l'obtenir auprès de GRENKE à tout moment.

2. La déclaration de **sinistre** doit comprendre les informations suivantes :

- // **nom et adresse du client**
- // **numéro de contrat**
- // **lieu et date du sinistre**
- // **description détaillée du sinistre**
- // **nombre de biens sinistrés**
- // **description détaillée de chaque objet sinistré**
- // **type de sinistre**

- a) en cas de dommage partiel : le coût estimé de la réparation du bien défectueux
- b) en cas de perte totale : mention « perte totale »

3. Acte criminel

En cas de dommages causés intentionnellement par un tiers (p. ex. un vol) et de dommages causés par un incendie, le client doit immédiatement signaler le délit à la police et informer GRENKE de l'autorité chargée de l'enquête et du numéro de dossier.

4. Entreposage

Les biens endommagés doivent être entreposés et le lieu du sinistre doit rester en état jusqu'à ce que l'assureur ou GRENKE ait constaté le dommage ou renonce expressément à l'inspection, ou ait réglé le dommage.

5. Notification tardive du sinistre

Si le client ne signale pas le sinistre à GRENKE immédiatement, et en tout cas dans les 15 jours, après en avoir pris connaissance sous la forme requise aux points E.1 et 2, et si GRENKE ne reçoit pas autrement la notification de l'événement dans ce délai de 15 jours, aucune indemnité d'assurance ne sera versée par l'assureur au titre de l'assurance-cadre.

F. PAIEMENT DES FRAIS D'ASSURANCE/DÉNONCIATION PAR GRENKE/CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

1. L'obligation du client de payer les frais pour l'inclusion du bien dans l'assurance-cadre de l'assureur et l'échéance du paiement sont déterminées conformément au contrat applicable entre le GRENKE et le locataire. Le locataire est autorisé à se pourvoir d'une assurance auprès d'un assureur conformément au contrat applicable entre le GRENKE et le locataire.

2. Si les premiers frais d'assurance n'ont pas encore été versés lorsque l'événement assuré se produit, l'indemnisation n'entre pas en compte.

3. Si les frais d'assurance ne sont pas payés dans les délais, GRENKE est autorisé à imposer un délai de paiement de deux semaines. Après l'expiration de ce délai, GRENKE peut dénoncer l'acceptation du bien dans son assurance-cadre de biens sans préavis, dans la mesure où il a expressément indiqué qu'il dénonçait le contrat lorsqu'il a imposé un délai au locataire.

Si un événement couvert par l'assurance se produit après expiration du contrat de crédit-bail, il n'y a aucun recours pour indemnisation.

4. Indépendamment des dispositions susmentionnées, GRENKE est à tout moment en droit d'exiger du locataire de conclure sa propre assurance conformément au contrat conclu de crédit-bail.

G. DISPOSITIONS FINALES

1. Conformément au contrat conclu de crédit-bail, si le client assure lui-même les biens, il est tenu de fournir à GRENKE une confirmation de cette assurance, indiquant que cette assurance est en faveur de GRENKE et GRENKE doit être satisfait des conditions de cette assurance. Tant que le client n'a pas encore fourni cette preuve d'assurance satisfaisante pour GRENKE, GRENKE est en droit, mais pas obligé, d'inclure le bien dans son assurance cadre de bien, conformément aux conditions susmentionnées. Si le client fournit à GRENKE une attestation d'assurance satisfaisante pour GRENKE, GRENKE remboursera le montant (déterminé par GRENKE) des frais payés par le client à GRENKE pour l'inclusion de l'appareil dans l'assurance cadre de l'assureur pour la période restante de l'inclusion qui est couverte par l'assurance du client.

2. Aucun certificat d'assurance ne sera émis pour les locataires individuels ayant assuré un bien compris dans l'assurance cadre de biens.

3. La survenance d'un sinistre ne dégage pas le locataire de ses obligations émanant du contrat de crédit-bail.

4. Aucune disposition annexe orale n'a été conclue.